

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**NOUVELLE-CALEDONIE**

----

**Conseil Economique et Social****Nouméa, le 03 Avril 2002****AVIS N°07/2002*****RELATIF AU PROJET DE DELIBERATION PORTANT COORDINATION  
DES REGIMES METROPOLITAINS ET CALEDONIENS DE SECURITE SOCIALE***

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

☞ ☞ ☞

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 07 mars 2002 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative au *projet de délibération portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale*,

Vu l'avis du Bureau en date du 29 Mars 2002,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 03 Avril 2002, les dispositions dont la teneur suit :

## **I. PREAMBULE**

### **1.1 Rappels**

Le champ d'application des législations et réglementations de sécurité sociale étant géographiquement limité, il est d'usage, pour les pays affichant des échanges privilégiés, de les compléter par des mécanismes dits de coordination. Il s'agit généralement de dispositions conventionnelles ou réglementaires actant le principe d'une égalité de traitement et d'une continuité de prise en charge selon les situations considérées.

De telles dispositions existent déjà dans le droit positif calédonien. L'arrêté n°66-575 du 15 décembre 1966, modifié par la délibération n°207 du 26 août 1982, porte, en effet, coordination des régimes métropolitains des assurances sociales (régime des salariés) et de l'allocation aux vieux travailleurs, et du régime de prévoyance et de retraite des travailleurs salariés de Nouvelle-Calédonie. Son économie a néanmoins fait couler beaucoup d'encre, la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) estimant qu'il serait à l'origine d'un surcoût de quelques 700 millions de francs CFP. Cette considération ajoutée à l'instauration d'un Régime Unifié d'Assurance Maladie-Maternité (RUAMM [1]) ont présidé à une révision importante des mécanismes de coordination entre les régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale.

### **1.2 Finalités de la saisine**

Deux objectifs fondent essentiellement les nouvelles dispositions qui sont expressément prévues par l'article Lp 102 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie à savoir :

- l'équilibre financier du dispositif.

Afin d'éviter les déséquilibres de l'actuel mécanisme de coordination et notamment l'effet des facteurs démographiques, il a été retenu :

• d'une part, le principe de versement direct des prestations en espèces (2) aux assurés par chacune des institutions compétentes,

---

<sup>1</sup> Le sigle RUAMM a remplacé celui de CSU. Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a en effet voté le 20 décembre 2001 la loi de pays concernant le RUAMM, avec mise en application au 1er avril pour les fonctionnaires et au 1er juillet pour les travailleurs indépendants. Compte tenu des difficultés de mise en place, le RUAMM devrait entrer en application au 1er semestre 2002 voire même plus tard.

<sup>2</sup> Les différentes prestations en espèces sont :

- les prestations d'assurance vieillesse (article 15-2),
- les pensions d'invalidité (article 27),
- les rentes d'accident du travail (article 39),
- les prestations familiales (article 42-2).

?d'autre part, le principe du remboursement intégral (3) par l'institution compétente des prestations en nature prises en charge pour son compte par l'institution de résidence.

- la continuité de la prise en charge des assurés.

Le cadre financier étant fixé sans risques de transferts de charges, cette continuité, qui constitue le fondement principal des dispositions de coordination, est assurée :

? d'une part, au niveau des prestations en espèces prévues par les législations et autres réglementations visées à l'article 2, où l'autorisation de leur octroi enjoindra à la levée, le cas échéant, des clauses de résidence (4). Il pourra par ailleurs être tenu compte des périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous la législation ou la réglementation de l'autre territoire (5).

?d'autre part, au niveau des prestations en nature, qui sont prises en charge par l'institution de résidence et selon les dispositions que cette dernière applique dès lors que la personne assurée satisfait aux conditions requises par la législation ou la réglementation de son territoire d'affiliation pour avoir droit à ces prestations.

## II. OBSERVATIONS

Tout d'abord, **le Conseil Economique et Social considère** que cet accord se présente véritablement comme une réglementation, sachant qu'il passera en métropole et en Nouvelle-Calédonie respectivement par décret et par délibération.

**Le Conseil Economique et Social constate** que le présent accord de coordination vise à finaliser la réforme entamée de la protection sociale en Nouvelle-Calédonie. **Le Conseil Economique et Social explique** que deux lois l'ont précédé soit :

- d'une part, la loi du pays relative à l'intégration de l'ensemble des travailleurs salariés, non-salariés, des fonctionnaires dans le régime unifié de l'assurance maladie-maternité,
- d'autre part, celle votée par le Parlement relative à l'intégration des fonctionnaires de l'Etat dans le régime unifié.

**Le Conseil Economique et Social précise** que la coordination consiste à combiner la réglementation métropolitaine et calédonienne, afin d'offrir une continuité de droit aux travailleurs qui sont soumis aux deux systèmes de protection sociale, que sont respectivement la sécurité sociale en métropole et la CAFAT en Nouvelle-Calédonie.

---

3 Ce principe est posé par l'article 43 qui prévoit le remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, accidents du travail ou maladies professionnelles sur présentation semestrielle de factures augmenté, le cas échéant, d'un pourcentage représentatif de frais.

4 Article 5 pour l'assurance vieillesse, article 23 pour l'assurance invalidité et article 34 pour l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

5 Article 6 pour l'assurance vieillesse et article 24 pour l'assurance invalidité.

**Le Conseil Economique et Social observe** à cet égard qu'une commission des litiges a été instaurée dans le projet de délibération.

**Le Conseil Economique et Social indique** que le projet d'accord corrige le dispositif actuel, sachant que si chacun des organismes sert une prestation, ces prestations seront remboursées « au franc le franc », semestre par semestre, à l'institution qui a servi la prestation. **Le Conseil Economique et Social note** qu'il s'agit davantage d'un problème de caisse qu'un problème d'assuré car le changement fondamental de cet accord de coordination consiste dans l'institution d'un système de compensation. Aujourd'hui, chaque institution assure certes une prise en charge mais le remboursement n'est pas effectif, d'autant que le rapport démographique joue en défaveur de la CAFAT. **Le Conseil Economique et Social insiste** sur le fait que chaque institution paiera réellement ce que lui coûte ses ressortissants, en fonction de ce que l'organisation a défini comme entrant dans l'accord. **Le Conseil Economique et Social informe** en outre qu'un article a été introduit à la demande de la CAFAT, dans le cas où il y aurait des surcoûts de gestion, afin que l'on puisse éventuellement facturer un pourcentage en gestion.

**Le Conseil Economique et Social souligne** que l'un des grands principes de cet accord consiste dans la clarification de l'institution compétente.

Ainsi, les prestations en espèces (pension de retraite, rente d'accidents de travail, rente pour maladie professionnelle, etc.) seront toujours versées par l'institution de laquelle l'assuré relève. Un retraité calédonien qui se rendra en métropole verra par exemple la CAFAT lui verser directement sa retraite en France (le critère de résidence est en conséquence passé outre). En sens contraire, si un retraité métropolitain se rend en Nouvelle-Calédonie, sa prestation en espèces sera toujours payée par la sécurité sociale.

En revanche, les prestations en nature (remboursement de soins) seront prises en charge par l'institution de résidence sur la base de la réglementation locale.

**Le Conseil Economique et Social met en lumière** le bénéfice instantané de cet accord. **Le Conseil Economique et Social notifie** cependant le délai de carence à l'assurance maladie CAFAT qui est de trois mois. A titre d'exemple, une personne qui a commencé à travailler deux mois en métropole avant de se rendre en Nouvelle-Calédonie, aura un mois de carence qui lui sera ajouté, de telle sorte que soit tenu compte dans l'application de la législation, des activités exercées dans l'autre territoire. **Le Conseil Economique et Social signale** que la formation du fonctionnaire, notamment en métropole, bénéficie des accords et du rattachement à l'institution d'origine, et est en conséquence expressément prise en charge.

**Le Conseil Economique et Social remarque** que les allocations familiales seront versées au lieu de résidence de la famille. L'exception concerne les fonctionnaires de l'Etat qui resteront bénéficiaires des allocations familiales métropolitaines.

Pour le calcul de la retraite d'une personne ayant fait respectivement sa carrière en métropole et en Nouvelle-Calédonie, **le Conseil Economique et Social indique** que sera opérée une jonction des périodes de travail (à charge pour chaque organisme de servir la retraite proportionnelle) effectuées respectivement en métropole et en Nouvelle-Calédonie, ou encore en Polynésie ou dans les Départements d'Outre-Mer et Territoire d'Outre-Mer qui le sont de droit. Parallèlement, **le Conseil Economique et Social ajoute** qu'un accord entre la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie est, dans ce cadre, actuellement à l'œuvre. **Le Conseil Economique et Social observe** que l'accord de coordination concerne les départements, c'est-à-dire là où la sécurité sociale intervient, tandis que la CAFAT opère sur l'ensemble du territoire national.

**Le Conseil Economique et Social rappelle** que la réglementation actuelle fait qu'un retraité fonctionnaire doit sur le petit - moyen risque faire sien le problème de protection sociale, c'est-à-dire qu'il lui revient en propre de payer l'organisme de prise en charge. En cas d'hospitalisation d'évasan, le dernier employeur ou l'employeur de plus longue durée aura en ce sens la charge du paiement des frais. La situation qui découlera de ce présent accord rendra obsolète un tel état des choses, au regard d'une part, de l'affiliation prochaine du fonctionnaire au RUAMM moyennant une cotisation et d'autre part, de la couverture de ce dernier en métropole, au titre de l'accord de coordination.

**Le Conseil Economique et Social indique** que l'accord de coordination vise à centraliser toutes les dérogations (dérogation de détachement, introduction de la disposition pour les fonctionnaires détachés de l'Etat notamment), sachant que le principe veut que l'on relève de la législation de sécurité sociale du pays et du territoire dans lequel on se trouve.

Si l'accord de coordination prévoit en ce sens la possibilité du bénéfice de la prise en charge pour le Calédonien en vacances en métropole, le séjour doit être de courte durée (moins de trois mois). Deux solutions seront proposées au dit vacancier :

- celle, actuelle, de se faire rembourser en rentrant ou de se faire prendre en charge directement,

-celle de faire valoir ses droits auprès de la caisse de sécurité sociale du lieu dans lequel il se trouve.

**Le Conseil Economique et Social souligne** il est vrai que l'assuré aura toujours la possibilité, ne serait-ce que par voie de télécopie, d'obtenir un envoi de prise de charge, s'il s'agit d'une intervention chirurgicale conséquente.

Bien que **le Conseil Economique et Social constate** qu'actuellement la réglementation métropolitaine présente plus d'avantages en terme de prise en charge, **il estime** que l'idéal serait que les assurés jouent les accords et cela dans leur intérêt.

**Le Conseil Economique et Social signale** en outre que le centre national de sécurité sociale s'est engagé, lors des discussions, à informer l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie de la nécessaire prise en charge. Il reste à l'assuré, malade en métropole, de prouver qu'il a des droits ouverts à la CAFAT. Le dit centre s'attachera *a fortiori* à faciliter les choses, sachant qu'il paiera les communications et les transmissions qui pourront être échangées avec la CAFAT (télécopie notamment).

**Le Conseil Economique et Social informe** de plus que la CAFAT a préparé d'excellents documents d'informations à l'intention des salariés voyageurs. **Le Conseil Economique et Social précise** que la réglementation relative à la prise en charge de l'assuré à l'étranger, qui impose qu'il s'agisse d'une évacuation sanitaire ou d'un soin qui soit urgent, inopiné et limité à l'hospitalisation, est déjà en application. **Le Conseil Economique et Social tient** à insister sur le fait que si l'hospitalisation n'est pas effective à l'étranger (hors évasan), l'assuré ne sera pas pris en charge.

**Le Conseil Economique et Social met en exergue** l'originalité de l'accord, par l'instauration, en vertu du principe d'égalité, d'une notion de détachement pour les travailleurs indépendants. Le ministère de l'emploi et de la solidarité a en effet fortement insisté sur le fait qu'il fallait faire figurer, dans l'accord, la possibilité pour un travailleur indépendant d'être détaché (artiste par exemple).

**Le Conseil Economique et Social note** que l'accord de coordination remet notamment en cause le primat assurance et l'AG2R (6). **Le Conseil Economique et Social remarque** en outre quelques distinctions dans les modalités statutaires de la sécurité sociale et de la CAFAT. A titre d'exemple, la première reconnaît le PACS (7), la seconde non ; la première sert à la femme la pension de réversion au prorata du nombre d'années où le couple a été marié, la seconde à la dernière d'entre elles.

**Le Conseil Economique et Social s'interroge** par ailleurs sur les moyens de gérer les cas d'espèces créés par le choix d'option partielle ou totale des travailleurs indépendants dans le cadre du RUAMM. **Le Conseil Economique et Social considère** que les travailleurs indépendants auront tout intérêt à faire jouer les accords de coordination. En tout état de cause, **le Conseil Economique et Social indique**, pour ce qui concerne les travailleurs indépendants, que la carte de la CAFAT fera obligatoirement mention de l'option choisie, puisqu'il s'agit d'une carte ayant vocation à montrer des droits. A titre d'exemple, la CAFAT tiendra compte, pour les travailleurs

---

6 Association des Régimes Retraite par Répartition.

7 Pacte Civil de Solidarité.

indépendants travaillant en métropole, des périodes de cotisations à des régimes obligatoires.

Bien que favorables, les Mutuelles du Commerce et de la Société Le Nickel ont indiqué qu'elles ne se sentaient pas concernées par ce projet, sachant que ce texte répond à un vœu du Conseil d'administration de la CAFAT, qui avait pour objectif l'équilibre de ses comptes. Elles précisent qu'elles sont des caisses complémentaires qui n'interviennent et n'interviendront donc qu'après la CAFAT ou la sécurité sociale, et que le remboursement se réalise et se réalisera en tout état de cause en fonction de réglementations et de taux propres à chacune d'entre elles.

Enfin, **le Conseil Economique et Social signale** que la Fédération des Cadres et Collaborateurs de Nouvelle-Calédonie (FCCNC), le Syndicat Ouvrier des Travaux Publics et des Municipalités (SOTPM), l'Union des Secteurs Généraux Commerce et Industrie de Nouvelle-Calédonie (USGCINC), l'Union des Syndicats Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC), l'Union Territoriale, Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC) et l'Union Syndicale des Travailleurs Kanak Exploités (USTKE) ont donné un avis favorable au projet de délibération à l'étude. La Mutuelle des Fonctionnaires estime quant à elle que les caisses complémentaires doivent toutes être « sorties » du champ d'application du projet précité.

### **III. PROPOSITIONS**

**Le Conseil Economique et Social souhaite** que l'année de la délibération n°207 indiquée dans le rapport soit corrigée par l'année exacte qui est 1982.

**Le Conseil Economique et Social suggère** que soit en outre précisé « en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie » (article 2 [alinéa b]), que les caisses complémentaires sont exclues du dispositif en voie d'être mis en place.

### **IV. CONCLUSION**

Sous réserve des propositions émises, **le Conseil Economique et Social approuve** le présent projet de délibération tel que proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui permettra un bénéfice de continuité de prise en charge pour l'assuré, mais également une économie de dépense à la CAFAT, par l'approche équitable que l'accord de coordination vise à instrumenter.

**LA SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

**Léontine PONGA**

**Bernard PAUL**